



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 71.530/4
du 20 mai 2022

advies 71.530/4
van 20 mei 2022

sur

over

un projet d'arrêté royal
'modifiant l'arrêté royal du
20 juillet 2001 relatif à
l'immatriculation de
véhicules'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot wijziging van het
koninklijk besluit van
20 juli 2001 betreffende de
inschrijving van voertuigen'

Le 17 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mai 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Martine BAGUET.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2022.

*

Op 17 mei 2022 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Mobiliteit verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 juli 2001 betreffende de inschrijving van voertuigen'.

Het ontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 20 mei 2022. De kamer was samengesteld uit Martine BAGUET, kamervoorzitter, Luc CAMBIER en Bernard BLERO, staatsraden, en Charles-Henri VAN HOVE, toegevoegd griffier.

Het verslag is uitgebracht door Aurore PERCY, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Martine BAGUET.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 20 mei 2022.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Le projet d'arrêté susmentionné prévoit une exception à l'obligation d'immatriculer un véhicule immatriculé dans le pays d'origine, en l'occurrence l'Ukraine, qui est utilisé par une personne physique bénéficiant d'une protection temporaire en vertu de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Le 3 mars 2022, les États membres ont décidé à l'unanimité d'appliquer la directive 2001/55 à la situation de l'Ukraine. Conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022, ce statut particulier a été activé.

La protection temporaire est initialement valable 1 an. Après cela, elle peut être prolongée deux fois pour une période de 6 mois. Si le Conseil européen décide que la protection temporaire est toujours nécessaire, il peut approuver une prolongation définitive d'un an.

La circulaire du 9 mars 2022 concernant l'inscription de la population ukrainienne sous statut de protection temporaire dans les registres de la population (Service Public Fédéral Intérieur) explique la démarche au niveau communal lorsque ces personnes se présentent au guichet avec leur attestation de protection temporaire : les ressortissants ukrainiens sont inscrits au registre des étrangers (code 2.3.0. 'Protection temporaire') de la commune dans laquelle ils disposent d'un logement d'accueil, après une enquête de résidence positive, conformément aux règles générales d'inscription aux registres de la population, et sont dès lors considérés comme résidant en Belgique.

La réunion du 31 mars dernier, organisée par la Commission européenne, concernant les véhicules amenés par les Ukrainiens réfugiés, montre que dans d'autres États membres, les Ukrainiens qui obtiennent une protection temporaire ne sont pas considérés comme des résidents et ne sont pas immédiatement inscrits dans les registres de la population. En conséquence, ils peuvent continuer à utiliser leurs véhicules immatriculés en Ukraine pour le moment. Selon les pays, ils n'auront besoin d'immatriculer leurs véhicules qu'après un séjour de six mois à un an.

Conformément à l'article 3, § 1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, les véhicules mis en circulation par des personnes résidant en Belgique (= inscrites au registre de la population/registre des étrangers d'une commune belge) doivent être enregistrés en Belgique. En principe, les véhicules immatriculés en Ukraine qui ont été amenés par des personnes ayant obtenu le statut de protection temporaire doivent donc être immatriculés en Belgique dès leur inscription au registre des étrangers. Les véhicules qu'ils achètent pendant leur séjour en Belgique doivent également être immatriculés en Belgique.

Cependant, cela pose quelques problèmes, principalement pour les véhicules amenés d'Ukraine et immatriculés là-bas. Avant qu'un véhicule provenant de l'extérieur de l'UE ne puisse être immatriculé, il doit être dédouané, ce qui entraîne les frais nécessaires. Comme il s'agit de véhicules qui n'étaient pas destinés à l'UE et n'ont donc pas d'homologation européenne, ils doivent passer par une procédure d'homologation auprès des services d'homologation régionaux, ce qui entraîne là encore des frais. Étant donné qu'aucune norme d'émission ou valeur d'émission n'est connue pour ces véhicules, les

homologations ne mentionneront aucune norme Euro ou valeur d'émission. Après l'immatriculation, il faudra s'acquitter de la taxe de mise en circulation et de la taxe de circulation, ce qui sera considérable puisqu'il n'existe pas de valeurs d'émission connues pour ces véhicules. De plus, ces véhicules ne seront pas autorisés dans les différentes zones de basse émission (LEZ) car ils ne respectent pas la norme Euro qui y est exigée.

Tout cela entrainera une procédure longue et couteuse pour des véhicules qui ne peuvent être utilisés qu'un an ou moins en Belgique. Pour ces raisons, le véhicule immatriculé dans le pays d'origine et utilisé par une personne physique bénéficiant de la protection temporaire en vertu de la directive 2001/55/CE ne devra plus être immatriculé en Belgique après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exception est donc limitée aux véhicules précédemment immatriculés en Ukraine et non aux véhicules qui seraient achetés en Belgique. Cette exception est également limitée dans le temps, à savoir pour la durée de la protection temporaire. Les personnes qui restent en Belgique après cette période et qui obtiennent un droit de séjour sur une base autre que la protection temporaire, doivent encore immatriculer leur véhicule en Belgique.

En raison de cette situation exceptionnelle et du fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire sont actuellement déjà inscrites au registre de la population et que leurs véhicules devraient donc également être immatriculés en Belgique, le présent arrêté modificatif doit entrer en vigueur de toute urgence ».

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis doit être reproduite dans le préambule de l'arrêté.

En l'espèce, cette exigence n'est pas respectée. Le préambule sera par conséquent complété en ce sens.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Dans le préambule, l'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 71.530/4 du Conseil d'État, donné le 20 mai 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

*

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.2 et formule F 3-5-3.

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In casu luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt:

“Le projet d’arrêté susmentionné prévoit une exception à l’obligation d’immatriculer un véhicule immatriculé dans le pays d’origine, en l’occurrence l’Ukraine, qui est utilisé par une personne physique bénéficiant d’une protection temporaire en vertu de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l’octroi d’une protection temporaire en cas d’afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Le 3 mars 2022, les États membres ont décidé à l’unanimité d’appliquer la directive 2001/55 à la situation de l’Ukraine. Conformément à la décision d’exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022, ce statut particulier a été activé.

La protection temporaire est initialement valable 1 an. Après cela, elle peut être prolongée deux fois pour une période de 6 mois. Si le Conseil européen décide que la protection temporaire est toujours nécessaire, il peut approuver une prolongation définitive d’un an.

La circulaire du 9 mars 2022 concernant l’inscription de la population ukrainienne sous statut de protection temporaire dans les registres de la population (Service Public Fédéral Intérieur) explique la démarche au niveau communal lorsque ces personnes se présentent au guichet avec leur attestation de protection temporaire : les ressortissants ukrainiens sont inscrits au registre des étrangers (code 2.3.0. ‘Protection temporaire’) de la commune dans laquelle ils disposent d’un logement d’accueil, après une enquête de résidence positive, conformément aux règles générales d’inscription aux registres de la population, et sont dès lors considérés comme résidant en Belgique.

La réunion du 31 mars dernier, organisée par la Commission européenne, concernant les véhicules amenés par les Ukrainiens réfugiés, montre que dans d’autres États membres, les Ukrainiens qui obtiennent une protection temporaire ne sont pas considérés comme des résidents et ne sont pas immédiatement inscrits dans les registres de la population. En conséquence, ils peuvent continuer à utiliser leurs véhicules immatriculés en Ukraine pour le moment. Selon les pays, ils n’auront besoin d’immatriculer leurs véhicules qu’après un séjour de six mois à un an.

Conformément à l’article 3, § 1 de l’arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l’immatriculation des véhicules, les véhicules mis en circulation par des personnes résidant en Belgique (= inscrites au registre de la population/registre des étrangers d’une commune belge) doivent être enregistrés en Belgique. En principe, les véhicules immatriculés en Ukraine qui ont été amenés par des personnes ayant obtenu le statut de protection temporaire doivent donc être immatriculés en Belgique dès leur inscription au registre des étrangers. Les véhicules qu’ils achètent pendant leur séjour en Belgique doivent également être immatriculés en Belgique.

Cependant, cela pose quelques problèmes, principalement pour les véhicules amenés d’Ukraine et immatriculés là-bas. Avant qu’un véhicule provenant de l’extérieur de l’UE ne puisse être immatriculé, il doit être dédouané, ce qui entraîne les frais nécessaires. Comme il s’agit de véhicules qui n’étaient pas destinés à l’UE et n’ont donc pas d’homologation européenne, ils doivent passer par une procédure d’homologation auprès des services d’homologation régionaux, ce qui entraîne là encore des frais. Étant donné qu’aucune norme d’émission ou valeur d’émission n’est connue pour ces véhicules, les

homologations ne mentionneront aucune norme Euro ou valeur d'émission. Après l'immatriculation, il faudra s'acquitter de la taxe de mise en circulation et de la taxe de circulation, ce qui sera considérable puisqu'il n'existe pas de valeurs d'émission connues pour ces véhicules. De plus, ces véhicules ne seront pas autorisés dans les différentes zones de basse émission (LEZ) car ils ne respectent pas la norme Euro qui y est exigée.

Tout cela entrainera une procédure longue et couteuse pour des véhicules qui ne peuvent être utilisés qu'un an ou moins en Belgique. Pour ces raisons, le véhicule immatriculé dans le pays d'origine et utilisé par une personne physique bénéficiant de la protection temporaire en vertu de la directive 2001/55/CE ne devra plus être immatriculé en Belgique après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exception est donc limitée aux véhicules précédemment immatriculés en Ukraine et non aux véhicules qui seraient achetés en Belgique. Cette exception est également limitée dans le temps, à savoir pour la durée de la protection temporaire. Les personnes qui restent en Belgique après cette période et qui obtiennent un droit de séjour sur une base autre que la protection temporaire, doivent encore immatriculer leur véhicule en Belgique.

En raison de cette situation exceptionnelle et du fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire sont actuellement déjà inscrites au registre de la population et que leurs véhicules devraient donc également être immatriculés en Belgique, le présent arrêté modificatif doit entrer en vigueur de toute urgence."

Krachtens artikel 84, § 1, tweede lid, van de gecoördineerde wetten 'op de Raad van State' moet de motivering van het spoedeisende karakter zoals die in de adviesaanvraag staat, worden overgenomen in de aanhef van het besluit.

In casu is aan dat vereiste niet voldaan. De aanhef moet bijgevolg in die zin worden aangevuld.

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerking.

In de aanhef moet het lid betreffende het advies van de Raad van State als volgt worden gesteld:

“Gelet op advies 71.530/4 van de Raad van State, gegeven op 20 mei 2022, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;”.¹

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ *Beginselen van de wetgevingstechniek – Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten*, www.raadvst-consetat.be, tab “Wetgevingstechniek”, aanbeveling 36.2 en formule F 3-5-3.